

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE  
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

---

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA PREVENTION

DES RISQUES NATURELS

INONDATION DU **FORON**

COMMUNES DE

MACHILLY    SAINT-CERGUES    JUVIGNY  
VILLE - LA - GRAND    AMBILLY    GAILLARD

---

**R A P P O R T**

## 1- GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique a pour objet le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles, pour la partie inondation (PPRI) du Foron de Haute-Savoie. Les communes de Machilly, Saint-Cergues, Juvigny, Ville la Grand, Ambilly et Gaillard sont concernées.

### 11 - cadre de l'enquête

En application du code de l'environnement (CE), une enquête publique, relative au projet de révision du PPRI du Foron, a été prescrite par arrêté de monsieur le préfet de Haute-Savoie, en date du 13 décembre 2010, dans les six mairies, pour une durée de trente-six jours du jeudi 6 janvier au 10 février 2011.

La révision du PPR a été prescrite par arrêté préfectoral DDEA-2009. n°581 du 10 juillet 2009.

### 12 - nature et caractéristiques du projet

Un PPR a été approuvé le 14 décembre 1998 sur ces communes riveraines. Des études hydrauliques récentes ainsi que l'évolution de la doctrine nationale de prévention des risques ont rendu nécessaire la révision de ce PPR du risque inondation du Foron.

De plus, le SIFOR (syndicat intercommunal du Foron) avec l'État de Genève a lancé des études inondations et d'aléas sur le Foron. La carte d'aléas a été mise à jour en avril 2010 et l'élaboration de la carte d'aléas sur le Foron, à l'amont de Ville la Grand, a été réalisée en février 2009.

### 13 - composition du dossier

Le dossier d'enquête publique a été constitué par la Direction Départementale des Territoires (DDT), mis à la disposition du public pendant l'enquête, dans les six mairies et comprend les pièces suivantes :

- Note de présentation (NP),
- Règlements (R) des zones X, J', I, Iu, J, Ju,
- Carte des aléas,
- Carte réglementaire indiquant uniquement le zonage relatif à l'aléa torrentiel lié au Foron,
- Arrêté préfectoral DDEA-2009. n°581 du 10 juillet 2009 prescrivant la révision du PPR des six communes,
- Arrêté préfectoral DDAF-RTM n°98/27 du 14 décembre 1998 approuvant le PPR.

Ces cartes se limitent à la seule représentation graphique du périmètre concerné par la révision.

J'ai créé un dossier « Mise en œuvre de l'enquête publique » :

- sous-dossier « Mise en œuvre de l'enquête publique» :

- Ordonnance de nomination, n°E10000382/38, du commissaire enquêteur par madame le président du tribunal administratif de Grenoble du 29 octobre 2010 (pièce jointe n°1),
- Arrêté préfectoral de Haute-Savoie, DDT-2010 n°1148 du 13 décembre 2010, portant ouverture de l'enquête publique (pièce jointe n°2),
- Avis d'ouverture d'enquête publique (pièce jointe n° 3),
- sous-dossier « Publicité » (pièces jointes n°4 à 9),
- sous-dossier « Pièces diverses » (pièces jointes n°10 à 16).

J'ai constitué également deux dossiers supplémentaires :

- Dossier « Registre d'enquête publique » et « Courriers joints au registre » (pièces jointes n°17 à 19).
- Dossier « Rapport d'enquête publique » et « Avis du commissaire enquêteur ».

## 2 - DEROULEMENT ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 21 - Désignation du commissaire enquêteur

Je soussigné, Yves Dombre, Lieutenant-colonel à la retraite, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'ordre national du mérite, ai été chargé, par ordonnance n°E10000382/38 de madame le président du tribunal administratif de Grenoble du 29 octobre 2010, de l'enquête publique (pièce jointe n°1), prescrite par arrêté préfectoral de Haute-Savoie, DDT-2010 n°1148 du 13 décembre 2010 (pièce jointe n°2).

### 22 - contacts et étude préalable

Le 16 novembre 2010, j'ai rencontré Madame Serpette de la DDT qui m'a présenté le projet de révision du PPRI et avec qui nous avons élaboré l'organisation de l'enquête publique.

J'ai rencontré les différents responsables de chaque commune. Ceux-ci m'ont expliqué les modifications que le projet impliquait sur le plan local, les difficultés pouvant en résulter et les problèmes qui pourraient être soulevés au cours de l'enquête.

Nous avons également convenu des dispositions locales concernant la publicité de l'enquête.

Une visite du terrain a ensuite eu lieu avec les responsables ainsi que certains élus selon les communes et les disponibilités.

Le 13 décembre 2010, j'ai rencontré M. Chiriatti, responsable urbanisme à Ambilly, puis nous sommes allés sur le terrain visiter le site du Foron.

Ce même jour, j'ai vu Mme Chatron, responsable urbanisme à Ville la Grand, ainsi que M. Focquet-Julliard, adjoint urbanisme et M. Laperrousaz, adjoint travaux. Avec ce dernier, j'ai visité le site.

Le 15 décembre 2010, j'ai rencontré M. Hélias, responsable urbanisme à Gaillard, mais n'ai pu visiter les lieux comme prévu.

Le même jour, j'ai vu M. Michaud, chargé de l'urbanisme à Saint-Cergues, qui m'a présenté les particularités de la commune et avec qui nous avons visité les lieux.

Le 17 décembre 2010, j'ai rencontré M. Bontemps, responsable urbanisme, ainsi que M. Plagnat, adjoint de Machilly qui m'ont présenté les préoccupations de la commune et m'ont fait visiter le site.

Ce même jour, j'ai rencontré Mme Ruffet, secrétaire de la mairie de Juvigny et M. Maire, 1<sup>er</sup> adjoint de la commune qui m'a présenté les particularités de Juvigny et fait visiter les lieux.

Le 27 décembre, j'ai visité les lieux dans la commune de Gaillard.

Le 16 décembre 2010, j'ai récupéré les six dossiers des communes et signé les registres.

Au début de l'enquête, j'ai vérifié la présence de l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que de l'arrêté préfectoral. J'ai également contrôlé la conformité du dossier dans chaque commune.

### **23 –contacts en cours d'enquête**

Au cours de l'enquête, j'ai été reçu par les maires des six communes qui m'ont donné les éléments particuliers les concernant avec leurs préoccupations que leur apportait ce projet de PPRI.

Le 6 janvier 2011, j'ai rencontré M. Bouvard, maire de la commune de Machilly.

Ce même jour, j'ai également vu M. Doublet, maire de Saint-Cergues.

Le 10 janvier 2011, j'ai rencontré M. Bédoin, maire de la commune de Juvigny.

Le même jour, j'ai rencontré Mme Magnin, maire de la commune de Gaillard.

Le 17 janvier 2011, j'ai rencontré M. Mathelier, maire de la commune d'Ambilly.

Ce même jour, j'ai rencontré M. Bardet, maire de la commune de Ville la Grand.

### **24 – contacts en fin d'enquête**

Le 17 février 2011, j'ai rencontré Monsieur Bouvard, maire de la commune de Machilly, auquel j'ai présenté les différentes observations du public. Il m'a donné son avis ainsi que la position de la commune sur les questions et observations émises par les habitants.

### **25 - modalités de l'enquête**

L'enquête a été ouverte le jeudi 6 janvier 2011, dans les six mairies.

Le 16 décembre 2010, J'ai coté et paraphé le registre d'enquête publique de chaque commune.

Lors de la première permanence dans chaque commune, j'ai coté et paraphé l'ensemble des dossiers.

Ceux-ci ont été tenus à la disposition du public, pendant trente-six jours consécutifs, du jeudi 6 janvier au jeudi 10 février 2011 inclus, dans les six mairies,

Le public a pu prendre connaissance du dossier dans les différentes mairies aux horaires suivants :

- Gaillard : du lundi au vendredi : 8h-12h et 13h30-17h, le samedi : 8h à 11h30.

- Ambilly : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 8h30-12h et 14h-17h, le mardi : 8h30- 12h et 16h-18h30,
- Ville la Grand : du lundi au vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h,
- Juvigny : lundi : 8h30-11h30, mardi : 16h30- 19h, jeudi 15h- 18h et samedi : 8h30- 11h30,
- Saint-Cergues : lundi, mardi, mercredi et vendredi : 10h-12h et 13h30-17h, jeudi : 10h-12h et 13h30-19h, et le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> samedi du mois : 10h-12h,
- Machilly : tous les matins : 8h30-12h.

Le dépôt du dossier d'enquête publique en mairie a été attesté par un certificat signé des maires des six communes.

J'ai tenu des permanences en mairie de :

- Gaillard : lundi 10 janvier 2011 : 13h30- 15h30 et jeudi 10 février 2011 : 13h30-15h30,
- Ambilly : jeudi 6 janvier 2011 : 14h-16h et lundi 17 janvier 2011 14h-16h,
- Ville la Grand : jeudi 13 janvier 2011 9h30-11h30 et mardi 18 janvier 2011 : 10h-12h,
- Juvigny : lundi 10 janvier 2011 : 9h30-11h30 et jeudi 10 février 2011 : 10h-12h,
- Saint-Cergues : jeudi 6 janvier 2011 : 17h-19h et jeudi 10 février 2011 : 16h30-18h30,
- Machilly : jeudi 6 janvier 2011 : 10h-12h et lundi 7 février 2011 : 10h-12h.

## 26 - information du public

L'enquête publique a fait l'objet de publication dans les journaux, affichage et suivant les communes, parution sur le site Internet, sur le bulletin communal...

### 261 – Publication légale

Conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010, la publication d'un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture et les modalités de l'enquête publique, a été faite dans deux quotidiens régionaux avant l'ouverture de l'enquête, dans le délai légal :

- « Le Dauphiné Libéré » page 15, rubrique « Annonces légales », le mardi 21 décembre 2010,
- « l'Essor Savoyard » page 18 « Annonces légales », le jeudi 16 décembre 2010.

Elle a été renouvelée dans les mêmes quotidiens dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête :

- « Le Dauphiné Libéré » page 16, rubrique « Annonces légales », le mardi 11 janvier 2011,
- « l'Essor Savoyard » page 14, « Annonces légales », le jeudi 6 janvier 2011.

## 262 - Affichage

Conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010, l'affichage de l'avis d'enquête publique (pièce jointe n°3), indiquant le but de l'enquête, les lieux et dates où le dossier est mis à la disposition du public, ainsi que les jours de réception du public par le commissaire enquêteur, a été réalisé le 21 décembre 2010 selon les modalités suivantes dans les communes :

- Gaillard : six panneaux d'affichage et le site Internet,
- Ambilly : le site Internet et information au cours des réunions sur le PLU ayant lieu dans les semaines précédant l'enquête,
- Ville la Grand : panneaux et site Internet,
- Juvigny : 2 panneaux et site Internet,
- Saint-Cergues : 12 panneaux, panneaux lumineux et site Internet,
- Machilly : site Internet et bulletin communal.

Ces opérations ont été attestées par un certificat d'affichage signé des maires des six communes.

## 263 - Pièces jointes concernant la publicité

Les pages des journaux d'insertion :

- page 15 « Annonces légales » du « Dauphiné Libéré », le mardi 21 décembre 2010, (pièce jointe n°4).
- page 18 « Avis administratif » de « l'Essor Savoyard » du jeudi 16 décembre 2010, (pièce jointe n°5).
- page 16 « Enquêtes publiques » du « Dauphiné Libéré », le mardi 11 janvier 2011, (pièce jointe n°6).
- page 14 « Avis administratif » de « l'Essor Savoyard » du jeudi 6 janvier 2011, (pièce jointe n°7).

Les certificats d'affichage signés des maires :

- certificat de dépôt du dossier en mairie délivré le 10 février 2011 (pièce jointe n°8),
- certificat de publication de l'affichage délivré le 10 février 2011 (pièce jointe n°9).

Toutes ces pièces, visées par moi, sont jointes au sous-dossier « Publicité ».

## 27 - clôture de l'enquête et transmissions des dossiers

L'enquête publique a été clôturée, le jeudi 10 février 2011, à 18h30 heures, à l'issue de ma dernière permanence à Saint Cergues.

Les registres d'enquête publique ont été clos et signés par messieurs les maires.

Le registre d'enquête et le dossier de la commune de Saint Cergues m'ont été remis le jour même. Les registres des autres communes ainsi que les dossiers m'ont été adressés par la poste.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté, j'ai remis les dossiers d'enquête, le rapport d'enquête publique et l'avis correspondant, à monsieur le directeur de la DDT le 22 février 2011.

En application de l'article 6 du même arrêté, j'ai remis une copie du rapport et de l'avis au maire de chaque commune. En outre, j'ai fait parvenir un exemplaire du rapport et de l'avis au TA de Grenoble.

### 3 - ANALYSE DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

#### 31 – Phénomènes pris en compte

Seuls les phénomènes naturels liés au Foron sont pris en compte dans le périmètre d'études concerné : les débordements, divagations torrentielles et les érosions de berges.

Les phénomènes torrentiels regroupent tous les phénomènes de débordements, de transport et dépôts de matériaux, et de submersion provoqués par le cours d'eau.

Les instabilités de berges observées sur le terrain sont dues au travail d'érosion, de déstabilisation et d'incision du Foron. En effet, au-delà du ravinement de berges, l'activité torrentielle peut également jouer un rôle dans la stabilité des versants en supprimant au cours du temps, avec l'érosion, des butées de pieds essentielles au maintien des terrains.

#### 32 – Les aléas : phénomènes potentiels

L'aléa est un phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions, sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa, phénomène naturel, est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale...), et l'intensité de sa manifestation.

Pour prévoir au mieux les phénomènes susceptibles de se produire, afin de protéger les personnes et les biens, il faut déterminer l'aléa de référence, phénomène prévisible à prendre en compte comme référence pour définir le zonage.

La référence choisie pour l'ensemble des aléas naturels en France est l'événement centennial. Elle est prise en compte car elle correspond à l'espérance de vie des constructions humaines. De plus, l'évolution des conditions climatiques, du boisement, de l'occupation des sols (déprise agricole, montée du tourisme...), depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, et en particulier depuis ces dernières décennies, démontre qu'il serait illusoire de proposer une référence supérieure au siècle.

#### 321 – Évaluation du niveau d'aléa

L'estimation en est complexe. Elle se rapporte à l'intensité et à la fréquence qui sont fonction de nombreux paramètres.

Le degré d'aléa peut être fort, moyen ou faible, mais cette interprétation reste subjective. En effet, la localisation, l'identification, la qualification et la délimitation du zonage d'aléa reste la démarche d'expert.

- L'intensité d'un aléa peut être appréciée en fonction de sa nature même (ex : étendue et importance des déplacements pour un glissement de terrain, volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et blocs, hauteur des débordements pour les crues torrentielles).

Pour caractériser l'intensité d'un aléa, il est possible de considérer l'importance de son impact : conséquences sur les biens ou les personnes, mesures de préventions nécessaires et de relier l'intensité aux dommages potentiels ou virtuels causés à des habitations.

- La fréquence d'un aléa est plus complexe à estimer. Il s'agit de la probabilité d'occurrence du phénomène sur une période donnée que l'on quantifie par une période de retour (il s'agit de moyenne : un événement de période décennale se produira en moyenne tous les dix ans ou une dizaine de fois dans le siècle).

Cette notion implique de disposer de mesures suffisamment longues ce qui est rarement le cas. En pratique, elle n'est utilisée que pour les avalanches et les crues torrentielles. L'aléa de référence correspond à l'événement centennal ou au plus fort événement connu, s'il présente une fréquence supérieure à cent ans.

### 3211 – Aléa torrentiel pour une crue centennale

L'aléa torrentiel considère plusieurs phénomènes : débordements mais aussi l'action des cours d'eau dans leur lit (incision, affouillement, ravinement).

La crue centennale de référence du Foron est celle estimée dans l'étude B+C ingénieurs et SD ingénieurs de Genève de juillet 2006 intitulée : « Le Foron, établissement des cartes d'inondations et de danger », réalisée pour le canton de Genève.

La valeur de ce débit centennal ( $45\text{m}^3/\text{s}$ ) a servi de base à l'étude hydraulique HYDRETUDES de janvier 2008 couvrant les communes de Machilly à Ville la Grand, et à l'étude hydraulique B+C de juin 2008 couvrant les communes de Ville la Grand à Gaillard. La confluence Arve/Foron a également été prise en compte et l'aléa cartographié grâce à une étude de SM3A « Etude hydraulique de l'Arve au Bois de Vernaz - GEOPLUS novembre 2007 ».

Les degrés d'aléas torrentiels définis d'après ces études ainsi qu'avec les travaux réalisés depuis les études hydrauliques du Foron, notamment le doublement de la buse de Vallard ainsi que les travaux d'aménagement réalisés par le SIFOR à Ville la Grand en 2008 et 2009 sont les suivants :

#### 1. Aléa fort à très fort :

- Cas de très fortes hauteurs d'eau ( $>1\text{m}$ ), fort courant, fort transport solide et laves torrentielles (destruction de bâtiments et mise en danger de la vie humaine),
- Soit le lit mineur de presque tous les torrents,



- Sont également inclus les berges, les zones de ravinements et de dépôts de matériaux intenses ainsi que la plupart des zones de divagation probable pour la crue de référence.

#### 2. Aléa moyen :

- Cas de transport solide, hauteur d'eau et courant tous trois modérés, (mais d'intensité suffisamment importante pour causer des dégâts conséquents et déplacer des voitures),
- Zones concernées par les crues fréquentes dans les cas d'intensité très faible,
- Ravinements et dépôts de matériaux modérés.

#### 3. Aléa faible :

- Cas restant de submersions de l'ordre du centimètre, sans courant, ou à des divagations secondaires et peu probables.

### 3212 – Carte des aléas

Elle localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels.

Le phénomène naturel de manifestation torrentielle est identifié avec la lettre T. Le degré d'aléa est caractérisé par une lettre et une couleur :

- Fort n°3 en violet,
- Moyen n°2 en orange,
- Faible n°1 en jaune,
- Nul (ou négligeable) sans couleur.

### **33 – Risques naturels, enjeux et vulnérabilités**

Le risque à un point donné peut être défini par l'existence d'un aléa et d'un enjeu.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, le patrimoine... susceptible d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être d'ordre humain, socio-économique et environnemental, aussi bien pour le présent que pour le futur.

La vulnérabilité indique le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux, matériels ou humains.

Les enjeux sont les occupations du sol qu'il convient de préserver au titre de la prévention des risques naturels.

### **331 – Principaux enjeux**

- Les espaces urbanisés ou projetés : centres urbains, zones d'habitation dense, autres secteurs urbanisés, zones protégées par des ouvrages, patrimoine historique.

- Les infrastructures et équipements de services et de secours : voies de circulation pouvant être coupées ou nécessaires pour l'acheminement des secours ou l'évacuation, les établissements recevant du public (ERP) et les équipements sensibles (centres de secours, centraux...),
- Les espaces naturels : agricoles ou forestiers concourant à la protection des zones exposées comme les champs d'expansion de crues ou les forêts à fonction de protection.

Les champs d'expansion de crues sont les espaces naturels ou agricoles, non ou peu urbanisés, où la crue peut stocker un volume important d'eau, permettant de réduire le niveau des crues sans augmenter les conséquences sur les enjeux. Ces espaces sont à localiser et protéger.

### 332 - Ouvrages

On distingue les ouvrages de protection actifs visant à modifier, maîtriser ou détecter les causes de l'aléa, permettant de corriger l'activité d'un phénomène à sa source.

Les ouvrages passifs n'agissent que sur les conséquences de l'aléa en cherchant à en réduire les impacts en détournant, limitant voire détruisant leurs effets.

Les sites bénéficiant de ces ouvrages nécessitent une attention particulière car leur efficacité ne peut être totalement garantie : maintenance et gestion par un maître d'ouvrage clairement désigné, survenance d'un événement rare, plus important que l'aléa.

L'objectif des ouvrages de protection est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants et non de permettre l'augmentation des enjeux en aval, ni l'augmentation de ceux déjà existants. De fait, les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme exposés potentiellement aux phénomènes naturels de la même façon que les terrains non protégés car il n'est pas possible de garantir l'efficacité totale et permanente des ouvrages. Il faudra par exemple prendre en compte le risque aggravant que constitue une rupture de digues.

### 34 – Zonage réglementaire

Le zonage est établi sur une partie du territoire des communes afin de recouvrir les zones de risques des anciens PPRI liées aux inondations du Foron en englobant les zones d'aléas identifiées par les études récentes. Il ne réglemente donc que la partie comprise dans ce périmètre.

Les PPR approuvés le 14/12/1998 restent donc opposables au delà de ce périmètre.

La définition du zonage est effectuée en croisant les aléas et les enjeux. Le PPR délimite les zones exposées aux risques dites zones de danger et les zones dites de précaution où des constructions ne sont pas directement exposées aux risques mais pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveau.

Trois types de zones sont définies dans le périmètre considéré :

- Zone blanche, constructible au regard du PLU, où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable et sans enjeux particulier pour la prévention des risques. Ces zones ne sont donc pas réglementées.
- Zone bleue, constructible sous certaines conditions :
  - Zone où l'aléa est faible et la construction possible avec certaines prescriptions,
  - Zones déjà urbanisées ou urbanisable à court terme, exposées à un aléa moyen, où la construction reste possible en respectant certaines prescriptions. Certaines occupations du sol peuvent être interdites.
  - Zones bleues « dures », zones construites, concernées par un aléa fort, où seuls les niveaux supérieurs des habitations existantes peuvent être aménagés pour constituer un refuge en cas d'inondation.
- Zone rouge, inconstructible : ces zones sont exposées à un risque assez fort pour ne pas justifier de protections, irréalisables ou trop coûteuses en fonction des biens à protéger, ou zones où l'urbanisation n'est pas souhaitable par les risques pouvant être directement ou potentiellement aggravés sur d'autres zones.

La zone rouge concerne :

- Les zones exposées à un aléa fort,
- Les secteurs naturels exposés à un aléa moyen,
- Certaines zones exposées à un aléa faible ou négligeable, peu ou pas urbanisées qui peuvent jouer un rôle dans la prévention ou la protection contre les risques naturels. C'est le cas des bords de cours d'eau, non exposés à un aléa torrentiel mais nécessaire pour préserver l'entretien des berges, ou les champs d'expansion de crues (y compris les parcelles illégalement remblayées).

## **35 – Mesures de prévention**

### **351 - Recommandations**

Dans le cas d'inondations, on a généralement une submersion des niveaux bas des bâtiments, avec des conséquences indirectes sur le blocage des réseaux. Les dommages locaux peuvent être considérablement réduits en évitant tout stockage de biens de valeurs dans le niveau inondable. Il faut noter les problèmes de saturation des réseaux de collecte des eaux pluviales qui peuvent étendre fortement les zones inondées ; d'où le besoin d'un surdimensionnement.

### 352 - Rappel de dispositions réglementaires

En dehors du règlement du PPRI, d'autres réglementations concourent à la prévention des risques naturels, en particulier, la protection des espaces boisés, la police de l'eau, le code rural ou forestier regroupés dans le code de l'environnement (CE), (dispositions rappelées paragraphe 2.7 du règlement).

### 353 – Travaux de correction et de protection

Ces travaux, qu'ils corrigent l'activité d'un phénomène à sa source ou qu'ils protègent de ses effets, sont un des volets fondamentaux de la prévention des risques naturels.

## 4 – RECENSEMENT ET AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Sept lettres ont été adressés par des administrations en retour de consultation du PPRI.

- LA1 : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (pièce n°10)
- LA2 : Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie du 18 novembre 2010 et réponse de la Direction départementale des territoires (DDT) du 10 décembre 2010, (pièce n°11)
- LA3 : Centre régional de la propriété forestière du 13 décembre 2010, (pièce n°12),
- LA4 : Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, (pièce n°13).
- LA5 : Mairie de Juvigny du 28 octobre 2010, (pièce n°14),
- LA6 : Mairie de Machilly du 18 novembre 2010, (pièce n°15),
- LA7 : Mairie de Saint-Cergues du 6 décembre 2010, (pièce n°16).

### 41 – Direction Régionale de l'environnement Rhône-Alpes

La Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes n'apporte pas de remarque particulière.

### 42 – Chambre d'agriculture de Haute-Savoie

Dans la commune de Gaillard, le secteur maraîcher est classé en zone rouge, inconstructible. Outre que certains terrains soient relevés, les digues et retenues d'eau en amont devraient limiter le risque. D'autre part, des secteurs urbanisés bénéficient d'un classement en zone bleue. Les bâtiments de serre sont indispensables à la culture maraîchère et sans eux, l'activité ne peut se développer. Les cultures sous serres sont généralement surélevées. Elles nécessitent un permis de construire qui ne sera pas accordé en zone rouge. D'où la demande d'une étude plus développée pour classer ce secteur en zone bleue sous conditions.

Par lettre du 10 décembre 2010, la DDT rappelle que ce classement en zone rouge s'appuie sur l'étude hydraulique du cabinet Geoplus. Tout le secteur est inondé dès la crue trentennale et pour la crue centennale, les hauteurs et vitesses d'eau atteintes conduisent à identifier pour ce secteur un aléa fort et

moyen à l'est. Les zones exposées à un risque fort et les secteurs naturels exposés à un risque moyen sont classés en zone rouge, compte tenu des risques, l'urbanisation n'est pas souhaitable. Cependant, le règlement tolère certaines occupations et utilisations du sol sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux avec une vulnérabilité restreinte. Autorisant les cultures et afin de préserver cette activité maraîchère, le règlement X sera modifié pour autoriser les cultures sous serre.

### **43 – Centre Régional de la Propriété forestière Rhône-Alpes**

Le Centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes s'interroge sur les règlements X et J qui interdisent toute nouvelle occupation et utilisation du sol, y compris les terrassements. Cette phrase interdit la création de dessertes forestières (route ou piste). En revanche, sont autorisés l'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir ainsi que les carrières et extractions de matériaux sous réserve d'études préalables intégrant la gestion des risques naturels. Il demande la possibilité d'autoriser également la création de desserte forestière avec d'éventuelles réserves comme pour les carrières ?

#### OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il me semble que cette demande mérite d'être prise en compte pour permettre la gestion et l'exploitation forestière dans les zones soumises à ce risque fort. En revanche, une étude d'impact préalable, intégrant la gestion de l'ensemble des risques naturels, me paraît indispensable pour permettre à l'autorité de donner une autorisation de travaux en toute connaissance de cause.

En zone J, les terrassements et aménagements sont autorisés sous réserve de ne pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues. Dans le cas des dessertes forestières, il me semble qu'une étude d'impact préalable est également nécessaire.

### **44 – Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-agglomération**

La communauté d'agglomération souligne le côté positif de ce projet qui prend en compte les biens existants (à l'inverse du plan précédent), et qui constitue un atout dans la préservation de la trame verte constitué par le Foron à l'échelle de l'agglomération.

- La communauté d'agglomération exploite deux captages en eau potable (Juvigny à « Derrières les Moulins » et Saint-Cergues à « Préchaleur » qui sont situés en zone X inconstructible. Or, déclarés d'utilité publique, ces captages doivent recevoir certaines mesures de protection. En outre, pour le captage de Juvigny, l'État préconisait « une petite levée de terre faite de matériaux argileux, avec un petit canal amont pour renvoyer au Foron les eaux de crues ». Or le PPRI affecte les zones X à l'expansion de la crue.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le règlement X prévoit que sont admis les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (règlement X page 15, article 2.3).

J'estime que les travaux de protection des captages s'intègrent parfaitement dans les occupations du sol autorisés par le règlement dans ces zones.

- L'Etoile Annemasse Genève : La commune d'Annemasse n'est concernée, pour le risque inondation du Foron, que par le secteur de la gare, ouvrages et installations ferroviaires. Mais la nouvelle réglementation définie par le projet de PPRI (classement en zone bleue, zone de risque faible constructible sous conditions) s'appliquera donc uniquement sur les communes de Ville la Grand et Ambilly et non d'Annemasse. Il aurait été pertinent d'englober la commune d'Annemasse pour que le projet Etoile Annemasse Genève soit concerné par les mêmes prescriptions réglementaires.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La ville d'Annemasse n'a pas de PPR. La DDT considère que la carte des aléas suffit pour l'information sur ce risque faible qui n'a pas d'influence notoire sur les constructions de la gare.

- Autres moyens de transport : la communauté d'agglomération estime que le règlement du PPRI devrait être complété en ce qui concerne les contraintes de constructibilité et d'exploitation des infrastructures existantes ou projetées en matière d'aménagements ferroviaires, de voirie et de stationnement ainsi que de liaisons en mode doux. Il est demandé d'apporter un complément à la rédaction actuelle du règlement de la zone X afin de permettre l'implantation de mobilier urbain, les aménagements de voirie et la reconstruction de la dalle de couverture de la rivière à Moellesullaz (en fonction des travaux liés au projet de tramway).

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le règlement autorise, en zone X, l'occupation du sol pour les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles. Cela me semble de nature à permettre les travaux et implantation de mobilier urbain demandés.

**45 –Communes de Juvigny, Machilly, Saint-Cergues**

Les communes de Juvigny et Machilly n'émettent aucune observation. La commune de Saint-Cergues émet un avis favorable sous réserve qu'une future révision prenne en compte les risques des autres cours d'eau.

## 5 - RECENSEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 51 - Observations portées sur le registre

Une observation a été portée sur le registre de l'enquête à Ville la Grand.

### 52 - Lettres adressées au commissaire enquêteur

3 lettres ont été remises au commissaire enquêteur.

### 53 - Observations orales recueillies au cours de l'enquête

15 personnes ont fait des observations orales et, pour certaines, ont remis une lettre pour accompagner leurs demandes.

## 6 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DEFAVORABLES AU PROJET

Le projet de PPRI est beaucoup moins pénalisant que l'ancien PPR : les zones d'aléas forts sont restées pratiquement identiques, mais les zones soumises à un aléa moyen ont considérablement diminuées grâce aux nouvelles techniques de modélisation ainsi qu'à la nouvelle réglementation.

Dans l'ensemble, les personnes s'étant présentées aux différentes permanences ont surtout souhaité être renseignées et confortées sur les nouvelles règles du PPRI.

Pour une meilleure clarté du dossier, les remarques et observations du public seront regroupées d'abord par commune, dans le sens d'écoulement du Foron et ensuite par thème .

### 61 - Machilly

- Un propriétaire de terrains est opposé au tracé de la zone rouge située à l'est de la voie ferrée à Pereuse Balize. En effet, le SIFOR a extrait 30 000m<sup>3</sup> de boue du lac de Machilly et les a stockées en zone inondable, augmentant l'étendue de celle-ci. Il estime que ce n'est pas aux riverains d'en faire les frais. De plus, il est contre le projet de P+R prévu par la communauté d'agglomération sur ses terrains. Il estime qu'il devrait être construit en zone rouge et plutôt au niveau de l'ancienne gare.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> M. CHARMOT François, lettre et observation orale

- Une personne fait part des soucis concernant les mêmes terrains situés à Pereuse Balize et sur les études réalisées pour un projet de construction d'immeubles proche de la gare de Machilly.<sup>2</sup>

AVIS DU MAIRE :

Le maire rappelle que le stockage des boues retirées du lac a été réalisé à l'ouest de la voie ferrée et du lit du Foron, busé à cet endroit, entre Les Grands Marais et les premières maisons de Vers la Gare. La zone inondable qui intéresse ce propriétaire se situe à l'est de la voie ferrée. Les eaux proviendrait soit d'une embâcle du busage du Foron à la sortie du lac soit d'un débordement au niveau du passage protégé et de la gare. Mais son terrain ne peut être inondé que par des écoulements venant de la gare. En tout état de cause, les boues stockées à l'ouest du lit du Foron ne sont pas en cause de ces inondations.

Le P+R envisagé par la communauté d'agglomération doit pouvoir contenir un nombre de véhicules trop important pour être construit dans le périmètre de l'ancienne gare. En outre, le P+R ne peut être installé sur une zone rouge du PPRI. Seul son accès serait toléré en zone rouge. Il sera donc déplacé vers le nord le long de la voie ferrée.

De plus, une partie des parcelles situées à l'est de l'ancienne gare relèvent du tènement de l'ancienne usine sur lequel des constructions sont prévues par la commune.

Le projet établi par la commune sur ces terrains prévoit bien un P+R en bordure de la voie ferrée mais ne remet pas en cause la constructibilité du reste du tènement, pour autant que le POS l'autorise.

## 62 – Saint Cergues

Un habitant s'étonne du nouveau tracé du ruisseau sur le hameau des Vouards. En effet, le cadastre indique que ce ruisseau fait un coude à 90° en limite de sa propriété pour partir ensuite vers le sud avant de redescendre vers l'aval et le Foron en contournant la partie construite. Il a un différent avec son voisin, carrossier. Ce dernier a empierré et utilisé la partie basse de sa parcelle pour son usage professionnel. Il lui a reproché d'avoir recouvert et empierré le ruisseau. Il est étonné que le ruisseau ne soit plus présent à cet endroit. Une action en justice est en cours.<sup>3</sup>

AVIS DU MAIRE :

Une erreur de cadastre a été découverte à l'occasion de la demande d'extension dans une des parcelles concernées par cette modification. C'est la raison pour laquelle le PPRI prend en compte ce secteur en dehors du périmètre du Foron.

<sup>2</sup> Mme GROUPI Laurence, lettre

<sup>3</sup> M. DOMBRE Georges, observation orale



### 63 - Juvigny

- Un habitant se renseigne sur la construction de digues « écrêteuses » sur ses parcelles situées en zone rouge. Une information lui est donnée sur les projets du SIFOR.<sup>4</sup>
- Une autre remarque est faite sur ces digues dont la position ampute le verger de propriétaires qui souhaiteraient un déplacement de cette implantation.<sup>5</sup>
- Deux personnes, représentantes de la communauté d'agglomération viennent se renseigner sur les suites données aux différentes remarques faites par courrier envoyé le 7 décembre 2010 en réponse au dossier.

#### OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les projets du SIFOR concernant ces digues ne font pas partis du PPRI soumis à enquête. Un nouveau dossier sera présenté ultérieurement sur ces ouvrages et il conviendra aux personnes qui le souhaitent de formuler leur observations lors de cette future enquête.

En revanche, la prise en compte des observations faites par les administrations en réponse au projet de PPRI ne peut avoir lieu avant la fin de l'enquête. Ces remarques ou questions seront étudiées par la DDT pour une éventuelle suite à donner.

### 64 – Ville La Grand

- Un habitant se renseigne sur le lieu-dit Les Capites-Crozet. Il s'avère que la zone rouge est plus étroite sur le nouveau PPR que sur l'ancien.<sup>6</sup>
- Un habitant souhaite connaître les prescriptions touchant deux bâtiments situés à Champ la Cour. Un bâtiment existant se trouve en limite des zones de prescription moyenne et forte. Le second bâtiment en cours de construction se trouve à cheval entre la zone de prescription faible et moyenne. Pour ce dernier, il voudrait savoir quelles modifications il doit apporter au plan de construction de son habitation pour respecter les règles du PPRI. Comme la construction ne figure pas encore sur la carte de zonage réglementaire de la commune, il lui est conseillé de vérifier le tracé exact sur le plan cadastral de la commune.<sup>7</sup>
- Une propriétaire s'étonne que sa parcelle soit classée en zone bleue, risque moyen, alors que l'ensemble des habitations voisines sont classées en zone blanche, risque négligeable. Elle s'étonne que les travaux entrepris par les autorités suisses et française sur le cours du Foron n'aient pas eu pour résultat de minimiser les risques. Elle se demande surtout pourquoi le risque n'existerait que sur sa parcelle ; le terrain est plat dans ce secteur et les maisons sont surélevées. En cas de débordement, l'inondation concernerait tout le secteur. De plus, la parcelle voisine à l'ouest est située plus près du Foron et devrait

<sup>4</sup> M. GUYGONNAT Marcel, observation orale

<sup>5</sup> M. et Mme BLETRY Gilbert, observation orale

<sup>6</sup> M. CHAPPUIS Jean-Marie, observation orale

<sup>7</sup> M. BONTEMPS, observation orale

donc être plus exposée en cas d'inondation. Enfin, un mur de 1m20 clôture la propriété et protège la maison d'une éventuelle entrée d'eau, comme lors de la crue des années 1980. La parcelle voisine est également protégée par un mur. En outre, la maison est surélevée d'un mètre par rapport au terrain. Elle demande donc que sa parcelle soit classée comme l'ensemble des parcelles voisines en zone blanche.<sup>8</sup>

- Une remarque est faite sur le dossier du SIFOR où aucune indication n'est donnée sur les projets de digue sur Marsay (forme, efficacité...). En outre, sur le rapport de présentation, au paragraphe concernant les enjeux, il est précisé que l'efficacité des ouvrages ne peut être garantie que par la qualité de leur entretien. Or, il n'en est pas fait mention dans le document. Le PPRI lui semble donc incomplet et ne comprend pas un volet sécuritaire suffisant. « Comment justifier si il y a rupture d'un barrage classe 4 (non noté dans le document) que la sécurité n'a pas été prévue ? »<sup>9</sup>

#### OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Un plan de prévention analyse les risques et définit les zones qui peuvent être constructibles avec ou sans conditions selon les risques. Il ne prend bien sur pas en compte les ouvrages en projet.

De plus, le rapport de présentation rappelle les conditions de sécurité nécessaire à l'efficacité des ouvrages et le règlement, page 26 à 28, précise les mesures générales permettant de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs existants ou de le réduire par la mise en place de nouveaux.

## **65 - Ambilly**

- Une personne souhaite connaître les nouvelles règles du PPRI sur le secteur de la Martinière. Une construction avait déjà été réalisée sur ce secteur, il y a 15 ans, mais le projet initial de 3 bâtiments avait du être réduit en raison de la crise immobilière de l'époque. Ensuite, le PPR avait classé ces terrains en zone inconstructible en raison de risques moyens d'inondations. Le nouveau PPRI, les situant en risque faible, le propriétaire se renseigne sur les possibilités et conditions permettant la construction.<sup>10</sup>
- Un architecte avec le représentant d'un cabinet immobilier sont venus se renseigner sur les conditions et les contraintes de construction pesant sur le même tènement. Plusieurs questions se posent :
  - Lors de la première opération, seul un bâtiment avait été construit. Cependant, les sous sols des deux autres bâtiments avaient été réalisés avant que le promoteur décide de suspendre le projet. La question est de savoir si ces sous sols peuvent être réutilisés pour de nouvelles constructions. Or, ils ne répondent pas aux exigences du nouveau PPRI, en particulier en

<sup>8</sup> Mmes BAGGIO Mireille, BAGGIO Danny, M. BAGGIO Fabrice, lettre

<sup>9</sup> M. CHALLIER Jérôme, registre Ville la Grand

<sup>10</sup> M. DURET, observation orale

terme de technique de mise hors d'eau des bâtiments (cuvelage ou autre). Le souhait serait que ces sous sols soient considérés comme des bâtiments existants.

- Le second problème concerne le niveau naturel du sol. Tous les articles du règlement font référence à la cote TN (terrain naturel). Or il s'avère que ce tènement a fait l'objet de nombreux terrassements ; lors de la première opération, il y a 15 ans, mais aussi depuis car le propriétaire a remblayé une grande partie du terrain. Il a dû interrompre ces interventions à la suite d'un arrêté municipal, ces travaux se faisant, semble-t-il, sans autorisation. La difficulté réside maintenant dans la détermination d'une cote TN puisqu'il existe une différence importante entre le niveau des sous sols des bâtiments interrompus, le niveau des deux dernières constructions au sud-est du tènement et le terrain remblayé.<sup>11</sup>
- Une personne se renseigne sur les terrains du Pré de la Chille. Situés en zone de risque faible, ils sont maintenant constructibles sous réserve de respecter les contraintes imposées par le règlement. Il souhaite faire une donation et s'interroge sur leur valeur. Compte tenu de leur classement en zone de risque faible, ils pourraient devenir constructibles sous couvert de leur classement au niveau du PLU.<sup>12</sup>
- Une personne, habitant les Crottes au Pont Noir, s'interroge sur le devenir du chemin piétonnier longeant le Foron. Il estime qu'il faudrait réhabiliter l'ancien chemin douanier. Il est favorable à ce passage à condition qu'il reste un chemin piétonnier, mais qu'il ne soit pas utilisé par des véhicules à moteur (moto, quad...).<sup>13</sup>
- Un couple vient prendre connaissance des risques menaçant leur propriété sise clos du Pont Noir.<sup>14</sup>
- Un habitant du clos du Pont Noir vient prendre connaissance des nouvelles règles concernant sa propriété. La construction était interdite avec l'ancien PPR, s'il démolissait et reconstruisant son bâtiment même en le surélevant. Il a obtenu un permis de construire pour la rénovation et les travaux sont en cours. Il s'interroge sur la construction possible d'une annexe à vocation de garage et demande les conditions exigées. Les nouvelles règles lui sont données et il lui est conseillé de vérifier avec le service urbanisme de la mairie si son projet est conforme.<sup>15</sup>

<sup>11</sup> MM. AKNIN, DURET, observation orale

<sup>12</sup> M. BAJULAZ Gilbert, observation orale

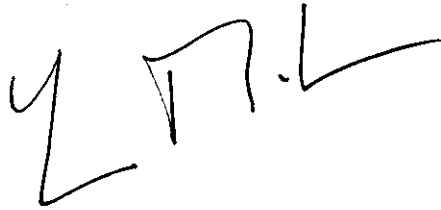
<sup>13</sup> M. STADLER Joseph, observation orale

<sup>14</sup> M. et Mme GROTZ Jacques, observation orale

<sup>15</sup> M. BAUD Robert, observation orale

- Une personne possédant un terrain au Pré de la Chille s'inquiète de la constructibilité de sa parcelle. Celle-ci se trouvant désormais en zone de risque faible, il lui est précisé que le terrain devient constructible sous réserve que le PLU le classe en zone urbanisable.<sup>16</sup>

Fait le 22 février 2011



Yves DOMBRE  
Commissaire enquêteur

<sup>16</sup> Mme ANCEY Jeannine, observation orale